



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°20-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissaire	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DRH	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

portant création de l'inspection générale des politiques publiques de la province Sud

Abrogée par :

- Délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 (JONC du 09/08/2012)

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°36-2001/APS du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province Sud ;

Vu la délibération n°234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints de la province Sud ;

Vu la consultation et l'avis favorable du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud réuni le 9 juillet 2010 ;

Entendu le rapport n°10-2010 de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 16 juillet 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 22 JUILLET 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIV :

ARTICLE 1 : Il est créé une inspection générale des politiques publiques.

ARTICLE 2 : L'inspection générale des politiques publiques est dirigée par un inspecteur général des politiques publiques, placé sous l'autorité du président de l'assemblée de province.

ARTICLE 3 : L'inspection générale des politiques publiques est chargée d'une mission générale d'audit, d'étude et de conseil.

Elle assure une mission d'évaluation des politiques publiques, d'accompagnement au changement et aux démarches de modernisation.

Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur général peut s'adjoindre du concours de chargés de missions.

ARTICLE 4 : Les conditions d'emploi, de rémunération et d'indemnités attachées à l'emploi spécifique d'inspecteur général des politiques publiques sont identiques à celles de secrétaire général de la province Sud telles que fixées par les délibérations :

- n°234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;
- n°36-2001/APS du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province Sud ;
- n° 86-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints de la province Sud.

ARTICLE 5 : Il est créé au tableau des effectifs au sein de l'inspection générale des politiques publiques un poste de catégorie A - inspecteur général des politiques publiques.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.